

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

En vigueur le 28 septembre 2009
Version administrative

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, r. 50)

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. (Abrogé).

D. 660-83, a. 1; A.M. 2003-01, a. 1.

1.1. (Abrogé).

D. 1758-84, a. 1; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

1.2. (Abrogé).

D. 1758-84, a. 1; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

1.3. (Abrogé).

D. 1758-84, a. 1; A.M. 2003-01, a. 2; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

1.4. (Abrogé).

D. 1758-84, a. 1; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

1.5. (Abrogé).

D. 1758-84, a. 1.

1.6. (Abrogé).

D. 1758-84, a. 1; D. 1622-90, s. 1; A.M. 2003-01, a. 3; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

1.7. Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi.

D. 1263-85, a. 1; A.M. 2009-05, a. 1.

2. (Abrogé).

D. 660-83, a. 2; A.M. 2005-04, a. 1.

3. En vue de l'application de la Loi et du règlement, l'une ou l'autre des valeurs suivantes est admise à titre de «valeurs de premier ordre»:

1° les titres d'emprunt garantis par l'une des sûretés suivantes:

a) une hypothèque de premier rang ou un privilège sur un immeuble;

b) le nantissement d'équipement, dans le cas d'une société qui a régulièrement assuré le service des intérêts sur son emprunt au cours des 5 derniers exercices;

c) le nantissement de titres qui constituent des valeurs de premier ordre ou qui sont visés au paragraphe 1° de l'article 3 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 41 de la Loi;

2° les titres d'emprunt émis ou garantis:

a) soit par une société dont les actions ordinaires, subalternes ou privilégiées constituent des valeurs de premier ordre;

b) soit par une société qui a réalisé, au cours des 5 derniers exercices, un bénéfice cumulé égal au moins à 10 fois les charges d'intérêt sur les emprunts contractés ou garantis par elle, déduction faite de la partie rangée sous le passif à court terme;

3° les actions privilégiées émises:

a) soit par une société qui a distribué, au cours des 5 derniers exercices, le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;

b) soit par une société dont les actions ordinaires ou subalternes constituent des valeurs de premier ordre;

4° les actions ordinaires ou subalternes inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par l'Autorité et émises par une société qui, au cours de ses 5

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

derniers exercices, a distribué, ou réalisé un bénéfice lui permettant de distribuer, après prélèvement des dividendes prioritaires, un dividende correspondant à 4 % au moins de la valeur moyenne de ces actions d'après le compte capital-actions.

Dans le présent article, le terme «exercice» s'entend d'une période comptable normale d'un an, en sorte qu'il faut procéder aux ajustements nécessaires dans le cas d'une société qui a eu une période comptable supérieure ou inférieure à un an.

Dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société mère qui possède une participation de plus de 50% dans une autre société, les critères financiers sont appliqués en fonction des comptes consolidés.

D. 660-83, a. 3; D. 1263-85, a. 2.

3.1. Pour l'application du paragraphe 9° de la définition de «placement» prévue à l'article 5 de la Loi, la portion déterminée que doit posséder une personne ou un groupe de personne est de plus de 20 % de titres comportant droit de vote et la portion déterminée dont doit se départir la personne ou le groupe de personnes, conformément aux modalités prévues par règlement, est un seul titre.

A.M. 2005-22, a. 1.

4. (Abrogé).

D. 660-83, a. 4; D. 1263-85, a. 3; D. 1622-90, a. 2; A.M. 2003-01, a. 4; A.M. 2005-04, a. 1.

5. Les documents prévus par règlement présentent les informations requises avec clarté, en regroupant les éléments sous des titres et des sous-titres appropriés et en utilisant des tableaux pour simplifier la présentation.

D. 660-83, a. 5; A.M. 2003-01, a. 5.

6. L'Autorité peut désigner les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus, lorsqu'elle juge que l'information présentée risque d'induire en erreur les épargnants.

D. 660-83, a. 6; A.M. 2003-01, a. 6.

7. L'Autorité peut exiger la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement lorsqu'elle estime que la forme d'investissement proposée le requiert.

D. 660-83, a. 7; A.M. 2003-01, a. 7.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

8. (Abrogé).

D. 660-83, a. 8; A.M. 2003-01, a. 8.

9. *Il n'est pas nécessaire de faire référence à une rubrique d'un document prévu par règlement qui se trouve sans objet, ni de répéter les informations prévues par plus d'une rubrique.*

D. 660-83, a. 9; A.M. 2003-01, a. 9.

10. *Là où un règlement prévoit des tableaux, il faut respecter l'essentiel de la présentation.*

D. 660-83, a. 10; A.M. 2003-01, a. 10.

11. *L'information prévue par règlement peut être présentée sous forme résumée, pour autant qu'elle ne devient pas fautive ou trompeuse.*

D. 660-83, a. 11; A.M. 2003-01, a. 11.

12. (Abrogé).

D. 660-83, a. 12; A.M. 2003-01, a. 12; A.M. 2008-06, a. 1.

13. (Abrogé).

D. 660-83, a. 13, D. 1622-90, a. 3; D. 30-96, a. 1; A.M. 2003-01, a. 13; A.M. 2005-04, a. 2 A.M. 2005-22, a. 2; A.M. 2008-06, a. 1.

14. (Abrogé).

D. 660-83, a. 14; A.M. 2008-06, a. 1.

14.01. (Abrogé).

D. 748-2005, a. 1; A.M. 2008-06, a. 1

14.1. (Abrogé).

D. 1548-96, a. 1; D. 1247-2001, a. 1; A.M. 2003-01, a. 14.

14.2. (Abrogé).

D. 1548-96, a. 1; A.M. 2003-01, a. 14.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

22. (Abrogé).

D. 660-83, a. 22; D. 1263-85, a. 4; A.M. 2003-01, a. 19; A.M. 2008-06, a. 1.

23. (Abrogé).

D. 660-83, a. 23; A.M. 2008-06, a. 1.

24. (Abrogé).

D. 660-83, a. 24; A.M. 2008-06, a. 2; A.M. 2009-05, a. 2.

25. (Abrogé).

D. 660-83, a. 25; A.M. 2008-06, a. 3; A.M. 2009-05, a. 2.

26. (Abrogé).

D. 660-83, a. 26; A.M. 2008-06, a. 4.

27. (Abrogé).

D. 660-83, a. 27; A.M. 2008-06, a. 4.

28. *L'Autorité peut refuser d'apposer son visa lorsque le service des transferts et la tenue du registre des porteurs ne sont pas assurés par des personnes acceptées par l'Autorité.*

En outre, l'Autorité peut exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas ces personnes sans son accord préalable.

D. 660-83, a. 28; A.M. 2008-06, a. 5.

29. (Abrogé).

D. 660-83, a. 29; D. 1263-85, a. 5; D. 697-87, a. 2; D. 977-88, a. 2; A.M. 2003-01, a. 20; A.M. 2008-06, a. 6.

30. (Abrogé).

D. 660-83, a. 30; A.M. 2003-01, a. 21.

30.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 6; D. 697-87, a. 3; A.M. 2003-01, a. 21.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

37.2. *Lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la Loi ou le règlement, est déposé sans délai auprès de l'Autorité, à moins qu'il ne l'ait été auparavant.*

D. 697-87, a. 4.

SECTION I.1

PLACEMENTS À PRIX DÉTERMINÉ MODIFIABLE OU À PRIX NON DÉTERMINÉ

37.3. *(Abrogé).*

D. 226-93, a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

37.4. *(Abrogé).*

D. 226-93, a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

37.5. *(Abrogé).*

D. 226-93, a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

37.6. *(Abrogé).*

D. 226-93, a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

37.7. *(Abrogé).*

D. 226-93, a. 2; A.M. 2003-01, a. 26.

SECTION II

ÉTATS FINANCIERS

38. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 38; A.M. 2003-01, a. 26.

39. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 39; A.M. 2003-01, a. 26.

40. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 40; D. 1263-85, a. 10; A.M. 2005-04, a. 4; A.M. 2008-06, a. 6.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

41. (Abrogé).

D. 660-83, a. 41; A.M. 2005-04, a. 5.

42. (Abrogé).

D. 660-83, a. 42; D. 977-88, a. 3; A.M. 2003-01, a. 26.

43. (Abrogé).

D. 660-83, a. 43; A.M. 2003-01, a. 26.

44. (Abrogé).

D. 660-83, a. 44; A.M. 2008-06, a. 6.

45. (Abrogé).

D. 660-83, a. 45; D. 226-93, s. 3; A.M. 2003-01, a. 26.

46. (Abrogé).

D. 660-83, a. 46; D. 226-93, s. 3; A.M. 2003-01, a. 26.

47. (Abrogé).

D. 660-83, a. 47; D. 226-93, s. 3; A.M. 2003-01, a. 26.

48. (Abrogé).

D. 660-83, a. 48; A.M. 2003-01, a. 26.

49. (Abrogé).

D. 660-83, a. 49; A.M. 2003-01, a. 26.

50. (Abrogé).

D. 660-83, a. 50; D. 1263-85, a. 11; D. 1622-90, a. 4; A.M. 2003-01, a. 27;
A.M. 2007-09, a. 1.

51. (Abrogé).

D. 660-83, a. 51; A.M. 2008-06, a. 6.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

52. *L'Autorité peut permettre la présentation au prospectus d'états financiers non consolidés, à titre d'information supplémentaire.*

D. 660-83, a. 52.

53. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 53; A.M. 2003-01, a. 28; A.M. 2008-06, a. 6.

54. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 54; A.M. 2003-01, a. 29.

55. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 55; A.M. 2003-01, a. 29.

56. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 56; A.M. 2003-01, a. 29.

57. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 57; A.M. 2003-01, a. 29.

SECTION III LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

58. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 58; D. 1263-85, a. 12; D. 1622-92, a. 5; A.M. 2003-01, a. 29.

58.1. *(Abrogé).*

D. 1622-92, a. 6; A.M. 2003-01, a. 29.

59. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 59; D. 1263-85, a. 13; D. 1622-90, a. 7; A.M. 2003-01, a. 29.

59.1. *(Abrogé).*

D. 1263-85, a. 14; D. 1622-90, a. 8; A.M. 2003-01, a. 29.

60. *(Abrogé).*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 60; D. 1263-85, a. 15; A.M. 2003-01, a. 29; A.M. 2008-06, a. 6.

61. (Abrogé).

D. 660-83, a. 61; A.M. 2003-01, a. 29.

62. (Abrogé).

D. 660-83, a. 62; A.M. 2003-01, a. 29.

SECTION III.1 (ABROGÉ)

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; D. 1622-90, a. 9; A.M. 2003-01, a. 29.

62.2. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.3. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.4. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

62.5. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.6. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.7. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

65.8. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

62.9. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; A.M. 2003-01, a. 29.

62.10. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 16; D. 226-93, s. 4.

SECTION IV RÉGIMES PARTICULIERS PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

63. (Abrogé).

D. 660-83, a. 63; A.M. 2003-01, a. 30; A.M. 2008-06, a. 6.

64. (Abrogé).

D. 660-83, a. 64; A.M. 2003-01, a. 31.

65. (Abrogé).

D. 660-83, a. 65; D. 697-87, a. 5; A.M. 2003-01, a. 31.

65.1. (Abrogé).

D. 697-87, a. 6; A.M. 2003-01, a. 31.

SECTION V RÉGIMES PARTICULIERS DISPENSE DE PROSPECTUS

66. (Abrogé).

D. 660-83, a. 66; D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

67. (Abrogé).

D. 660-83, a. 67; D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

68. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 68; D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

69. (Abrogé).

D. 660-83, a. 69; D. 1263-85, a. 17; D. 226-93, s. 5; A.M. 2005-22, a. 3.

70. (Abrogé).

D. 660-83, a. 70; D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

70.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

70.2. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

70.3. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 17; A.M. 2005-22, a. 3.

70.4. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 17; D. 30-96, a. 2.

70.5. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 17; D. 30-96, a. 2.

SECTION VI

RÉGIMES PARTICULIERS

PERSONNE QUI MET EN CIRCULATION DES OPTIONS ET DES CONTRATS À TERME

71. (Abrogé).

D. 660-83, a. 71; D. 1263-85, a. 18; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

71.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 18; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

72. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 72; D. 1263-85, a. 18; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

73. (Abrogé)

D. 660-83, a. 73; D. 1263-85, a. 18; D. 697-87, a. 7; D. 977-88, a. 4.

SECTION VII PROSPECTUS PROVISOIRE ET PROJET DE PROSPECTUS

74. (Abrogé).

D. 660-83, a. 74; A.M. 2003-01, a. 31.

75. (Abrogé).

D. 660-83, a. 75; D. 1263-85, a. 19; A.M. 2003-01, a. 32; A.M. 2008-06, a. 6.

76. (Abrogé).

D. 660-83, a. 76; A.M. 2008-06, a. 6.

SECTION VIII FORME DU PROSPECTUS

77. (Abrogé).

D. 660-83, a. 77; A.M. 2008-06, a. 6.

78. (Abrogé).

D. 660-83, a. 78; A.M. 2008-06, a. 6.

79. (Abrogé).

D. 660-83, a. 79; A.M. 2008-06, a. 6.

80. (Abrogé).

D. 660-83, a. 80; A.M. 2008-06, a. 6.

81. (Abrogé).

D. 660-83, a. 81; A.M. 2003-01, a. 33; A.M. 2008-06, a. 6.

82. (Abrogé).

D. 660-83, a. 82; A.M. 2008-06, a. 6.

83. (Abrogé).

D. 660-83, a. 83; A.M. 2008-06, a. 6.

**SECTION IX
DOCUMENTS À DÉPOSER**

84. *Dans le cas où la Loi ou un règlement prévoit qu'une attestation ou certification est émise par un avocat, elle peut aussi être émise par un notaire.*

D. 660-83, a. 84; D. 697-87, a. 8; A.M. 2003-01, a. 34.

85. (Abrogé).

D. 660-83, a. 85; A.M. 2003-01, a. 35; A.M. 2008-06, a. 6.

86. (Abrogé).

D. 660-83, a. 86; A.M. 2003-01, a. 36.

87. (Abrogé).

D. 660-83, a. 87; A.M. 2003-01, a. 36.

88. (Abrogé).

D. 660-83, a. 88; A.M. 2003-01, a. 36.

89. (Abrogé).

D. 660-83, a. 89; A.M. 2003-01, a. 36.

90. (Abrogé).

D. 660-83, a. 90; A.M. 2003-01, a. 37; A.M. 2008-06, a. 6.

91. (Abrogé).

D. 660-83, a. 91; A.M. 2003-01, a. 38.

92. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 92; A.M. 2003-01, a. 38.

93. (Abrogé).

D. 660-83, a. 93; A.M. 2003-01, a. 39; A.M. 2008-06, a. 6.

94. Dans les 15 jours ouvrables suivant la fin d'un placement de titres réalisé au moyen d'un prospectus, un rapport sur les titres placés auprès des propriétaires qui résident au Québec et des détenteurs inscrits au nom d'un intermédiaire agissant comme prête-nom pour une personne qui réside au Québec est déposé auprès de l'Autorité.

D. 660-83, a. 94; D. 697-87, a. 9; A.M. 2005-22, a. 4; A.M. 2008-06, a. 7.

95. Ce rapport indique le nombre et la valeur des titres placés au Québec par le placeur ou par chaque membre du syndicat de prise ferme ou de placement.

D. 660-83, a. 95; D. 1263-85, a. 20.

96. (Abrogé).

D. 660-83, a. 96; A.M. 2008-06, a. 8.

97. Le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier qui a signé l'attestation à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement, selon le cas, établit et dépose ce rapport. Dans le cas d'un placement effectué par l'intermédiaire d'un syndicat de courtiers, le chef de file établit et dépose le rapport.

D. 660-83, a. 97; A.M. 2008-06, a. 9.

98. Dans le cas d'un placement permanent, le rapport prévu à l'article 94 porte sur l'exercice précédent et est déposé à la fin du douzième mois suivant le visa du prospectus.

D. 660-83, a. 98.

98.1. Dans le cas d'un placement d'un programme de billets à moyen terme, un rapport présentant le sommaire des suppléments de fixation du prix doit être déposé auprès de l'Autorité à la fin de chacune des 2 périodes de 12 mois suivant la date du visa sur le prospectus simplifié préalable.

Le rapport comprend les informations suivantes: le numéro du supplément, la date du placement, la valeur globale, et le taux d'intérêts des billets.

D. 30-96, a. 4.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 106; D. 1263-85, a. 24; D. 697-87, a. 11; D. 226-93, a. 6; A.M. 2003-01, a. 40; A.M. 2005-22, a. 5.

106.1. (Abrogé).

D. 226-93, a. 7; A.M. 2003-01, a. 41.

107. (Abrogé).

D. 660-83, a. 107; A.M. 2005-22, a. 5.

108. (Abrogé).

D. 660-83, a. 108; D. 1263-85, a. 25; A.M. 2003-01, a. 42; A.M. 2005-22, a. 5.

109. (Abrogé).

D. 660-83, a. 109; D. 1263-85, a. 26; D. 697-87, a. 12; A.M. 2003-01, a. 43; A.M. 2005-22, a. 5.

110. (Abrogé).

D. 660-83, a. 110; A.M. 2005-22, a. 5.

111. (Abrogé).

D. 660-83, a. 111; D. 1263-85, a. 27; A.M. 2005-22, a. 5.

112. (Abrogé).

D. 660-83, a. 112; A.M. 2005-22, a. 5.

113. (Abrogé).

D. 660-83, a. 113; A.M. 2003-01, a. 44; A.M. 2005-22, a. 5.

114. (Abrogé).

D. 660-83, a. 114; D. 1263-85, a. 28; D. 1622-90, a. 11; A.M. 2005-04, a. 6; A.M. 2005-22, a. 5.

114.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 45; A.M. 2005-22, a. 5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

114.2. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 45; A.M. 2005-22, a. 5.

114.3. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 45; A.M. 2005-22, a. 5.

114.4. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 45; A.M. 2005-22, a. 5.

115. Les informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi et présentées dans l'ordre fixé ci-dessous sont les suivantes:

- 1° la date prévue du début du placement;
- 2° une brève description des titres à placer, notamment le droit de vote, le droit au dividende, le droit de conversion et les conditions relatives au rachat ou au fonds d'amortissement;
- 3° le nombre de titres à placer, le prix et la valeur totale;
- 4° une description du mode de placement ainsi que le nom et l'adresse du placeur principal chargé du placement lorsque cette dernière information est connue;
- 5° le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois;
- 6° le nom de tout porteur qui vend des titres, le cas échéant;
- 7° le nom de l'autorité compétente pour viser les documents d'information ou pour accorder une dispense, s'il y a lieu;
- 8° un exemplaire de tout document d'information qui sera remis aux souscripteurs ou déposé auprès de l'autorité compétente.

D. 660-83, a. 115; D. 1263-85, a. 29; D. 1622-90, a. 12; D. 226-93, a. 8; A.M. 2003-01, a. 46.

TITRE III INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

115.01. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

A.M. 2005-04, a. 3; A.M. 2008-06, a. 11; A.M. 2008-08, a. 1.

115.02. L'Autorité peut exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008.

A.M. 2008-06, a. 12.

CHAPITRE I ÉMETTEUR RÉPUTÉ AVOIR FAIT APPEL PUBLIQUEMENT À L'ÉPARGNE

115.0.1. Pour l'application du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, la personne qui rencontre l'un des critères suivants peut être désignée par l'Autorité comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne:

1° le rendement des titres d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne visé à l'un des paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi découle du rendement des titres de cette personne ;

2° l'information financière de cette personne est nécessaire à la prise de décision d'investir dans l'émetteur ;

3° ses titres en circulation sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché organisé et sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Malgré le premier alinéa, l'Autorité peut discrétionnairement désigner tout autre émetteur lorsque qu'elle estime que cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants.

A.M. 2005-22, a. 6.

CHAPITRE I.1 INFORMATION PÉRIODIQUE

SECTION I ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT ANNUELS

115.1. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

A.M. 2003-01, a. 47; A.M. 2008-08, a. 1.

116. (Abrogé).

D. 660-83, a. 116; A.M. 2003-01, a. 48; A.M. 2008-08, a. 1.

117. (Abrogé).

D. 660-83, a. 117; A.M. 2005-04, a. 7; A.M. 2008-08, a. 1.

118. (Abrogé).

D. 660-83, a. 118; A.M. 2005-04, a. 7; A.M. 2008-08, a. 1.

118.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 49; A.M. 2008-08, a. 1.

119. (Abrogé).

D. 660-83, a. 119; D. 1622-90, a. 13; A.M. 2005-04, a. 8; A.M. 2008-08, a. 1.

119.01. L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés au plus tard le 120^e jour suivant la fin de son dernier exercice et ses états financiers intermédiaires pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire.

L'émetteur avise par écrit l'Autorité de cet envoi et dépose, au plus tard le jour suivant l'envoi, deux exemplaires de tout autre document transmis aux porteurs.

A.M. 2005-22, a. 7; A.M. 2008-08, a. 2.

119.1. (Abrogé).

D. 1622-90, a. 13; A.M. 2005-04, a. 9.

119.2. (Abrogé).

D. 1622-90, a. 13; A.M. 2005-04, a. 9.

119.3. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 1622-90, a. 13; D. 226-93, a. 9; A.M. 2005-04, a. 9.

119.4. (Abrogé).

D. 1622-90, a. 13; A.M. 2005-04, a. 10; A.M. 2008-08, a. 3.

119.5. *En cas de lacunes importantes dans un document d'information continue d'un émetteur assujéti, l'Autorité peut exiger que l'information soit corrigée, et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs.*

D. 1622-90, a. 13; A.M. 2005-04, a. 11; A.M. 2008-08, a. 4.

119.6. (Abrogé).

D. 1622-90, a. 13; A.M. 2005-04, a. 12.

120. *Lorsque le rapport annuel contient un rapport de la direction, il indique notamment que:*

1° *les états financiers contenus dans le rapport annuel ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus;*

2° *les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel sont conformes aux états financiers, le cas échéant;*

3° *le vérificateur a la responsabilité de vérifier les états financiers et d'exprimer une opinion sur ceux-ci;*

Le rapport de la direction accompagne les états financiers, mais n'en fait pas partie.

Lorsque le conseil d'administration a formé un comité de vérification, le rapport de la direction contient également une référence à la composition et aux fonctions du comité et à sa responsabilité relativement aux états financiers de l'émetteur assujéti.

D. 660-83, a. 120; D. 1263-85, a. 30.

SECTION II ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS

120.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 50; A.M. 2008-08, a. 5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

121. (Abrogé).

D. 660-83, a. 121; A.M. 2003-01, a. 51; A.M. 2008-08, a. 5.

122. (Abrogé).

D. 660-83, a. 122; A.M. 2008-08, a. 5.

123. (Abrogé).

D. 660-83, a. 123; A.M. 2008-08, a. 5.

123.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 52; A.M. 2008-08, a. 5.

SECTION III DÉPÔT DE DOCUMENTS

124. (Abrogé).

D. 660-83, a. 124; D. 226-93, a. 11; A.M. 2005-04, a. 13; A.M. 2005-22, a. 8.

125. (Abrogé).

D. 660-83, a. 125; D. 226-93, a. 12; A.M. 2005-04, a. 14; A.M. 2005-22, a. 8.

SECTION IV RÉGIMES PARTICULIERS

126. (Abrogé).

D. 660-83, a. 126; A.M. 2003-01, a. 53; A.M. 2005-04, a. 15.

127. (Abrogé).

D. 660-83, a. 127; A.M. 2005-04, a. 15.

128. (Abrogé).

D. 660-83, a. 128; A.M. 2005-04, a. 15.

129. (Abrogé).

D. 660-83, a. 129; D. 1263-85, a. 31; A.M. 2005-04, a. 15.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

130. (Abrogé).

D. 660-83, a. 130; A.M. 2005-04, a. 15.

131. (Abrogé).

D. 660-83, a. 131; D. 1263-85, a. 32; A.M. 2005-04, a. 15.

132. (Abrogé).

D. 660-83, a. 132; A.M. 2005-04, a. 15.

133. (Abrogé).

D. 660-83, a. 133; D. 1263-85, a. 33; D. 1622-90, a. 14; A.M. 2005-04, a. 15.

134. (Abrogé).

D. 660-83, a. 134; D. 1263-85, a. 34; L.Q. 1987, c. 95, a. 402; A.M. 2003-1, a. 54; A.M. 2005-04, a. 15.

135. (Abrogé).

D. 660-83, a. 135; A.M. 2008-06, a. 13.

136. (Abrogé).

D. 660-83, a. 136; A.M. 2005-04, a. 15.

137. (Abrogé).

D. 660-83, a. 137; D. 977-88, a. 6; D. 30-96, a. 3; A.M. 2005-04, a. 15.

138. Dans le cas du contrat d'investissement, les états financiers de l'affaire sont présentés sous la forme d'un état du revenu net.

L'état du revenu net présente le revenu net de l'affaire et ainsi que la répartition des revenus entre les porteurs de chaque catégorie de parts, le promoteur et les dirigeants de l'affaire. L'état du revenu net indique également le solde des montants à rembourser à l'ensemble des porteurs de l'affaire et pour chaque part émise.

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'Autorité et transmettre à ses porteurs

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

1° l'état du revenu net annuel vérifié de l'affaire au plus tard le 120^e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire.

2° l'état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire.

D. 660-83, a. 138; A.M. 2008-08, a. 6.

139. (Abrogé).

D. 660-83, a. 139; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639; D. 30-96, a. 5.

140. L'émetteur de titres donnant droit à un avantage fiscal est tenu de fournir aux porteurs les informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt cet avantage fiscal.

D. 660-83, a. 140; D. 1263-85, a. 34.1; D. 697-87, a. 13; A.M. 2005-22, a. 9.

CHAPITRE II SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SECTION I FORMULAIRE DE PROCURATION

141. (Abrogé).

D. 660-83, a. 141; A.M. 2008-08, a. 7.

142. (Abrogé).

D. 660-83, a. 142; A.M. 2008-08, a. 7.

143. (Abrogé).

D. 660-83, a. 143; A.M. 2008-08, a. 7.

144. (Abrogé).

D. 660-83, a. 144; A.M. 2008-08, a. 7.

145. (Abrogé).

D. 660-83, a. 145; A.M. 2008-08, a. 7.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

146. (Abrogé).

D. 660-83, a. 146; A.M. 2008-08, a. 7.

147. (Abrogé).

D. 660-83, a. 147; A.M. 2008-08, a. 7.

148. (Abrogé).

D. 660-83, a. 148; A.M. 2008-08, a. 7.

149. (Abrogé).

D. 660-83, a. 149; A.M. 2008-08, a. 7.

SECTION II CIRCULAIRE

150. (Abrogé).

D. 660-83, a. 150; A.M. 2008-08, a. 7.

151. (Abrogé).

D. 660-83, a. 151; A.M. 2008-06, a. 14; A.M. 2008-08, a. 7.

152. (Abrogé).

D. 660-83, a. 152; A.M. 2008-08, a. 7.

153. (Abrogé).

D. 660-83, a. 153; A.M. 2008-08, a. 7.

154. (Abrogé).

D. 660-83, a. 154; A.M. 2008-08, a. 7.

155. (Abrogé).

D. 660-83, a. 155; A.M. 2008-08, a. 7.

156. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 156; A.M. 2005-04, a. 15.

157. (Abrogé).

D. 660-83, a. 157; D. 1263-85, a. 35; A.M. 2005-04, a. 15; A.M. 2008-08, a. 7.

158. (Abrogé).

D. 660-83, a. 158; A.M. 2005-04, a. 15.

CHAPITRE III DOSSIER D'INFORMATION

159. (Abrogé).

D. 660-83, a. 159; D. 1263-85, a. 36; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 55; A.M. 2008-08, a. 7.

160. (Abrogé).

D. 660-83, a. 160; D. 1263-85, a. 37; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2008-06, a. 16.

161. (Abrogé).

D. 660-83, a. 161; D. 1263-85, a. 37.1; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2008-08, a. 7.

162. En cas de lacunes graves dans la notice annuelle, l'Autorité peut exiger que l'information soit redressée.

D. 660-83, a. 162; D. 1263-85, a. 38; D. 1622-90, a. 15.

163. (Abrogé).

D. 660-83, a. 163; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2005-04, a. 15.

163.1. (Abrogé).

D. 1622-90, a. 15; D. 226-93, a. 14; A.M. 2005-04, a. 15.

164. (Abrogé).

D. 660-83, a. 164; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 56.

165. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 165; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 56.

166. (Abrogé).

D. 660-83, a. 166; D. 1263-85, a. 39; D. 697-87, a. 14; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 56.

167. (Abrogé).

D. 660-83, a. 167; D. 1263-85, a. 40; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 56.

168. (Abrogé).

D. 660-83, a. 168; D. 1263-85, a. 41; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 56.

169. (Abrogé).

D. 660-83, a. 138; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 56.

169.1. (Abrogé).

D. 1622-90, a. 15; A.M. 2008-08, a. 7.

169.2. (Abrogé).

D. 226-93, a. 15; A.M. 2005-04, a. 15.

170. (Abrogé).

D. 660-83, a. 170; D. 1263-85, a. 42; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 57; A.M. 2005-04, a. 16; A.M. 2008-06, a. 16.

170.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 43; D. 1622-90, a. 15; A.M. 2003-01, a. 58.

CHAPITRE IV DÉCLARATIONS DES INITIÉS

171. *En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les 10 jours suivant un tel évènement.*

D. 660-83, a. 171; D. 697-87, a. 15; D. 1247-2001, a. 3; A.M. 2003-01, a. 59.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

171.1. *En application de l'article 98 de la Loi, le dirigeant ou l'administrateur réputé initié dépose la déclaration exigée dans les 10 premiers jours du mois suivant le début de cette présomption.*

A.M. 2003-01, a. 59; A.M. 2008-06, a. 17.

172. *La déclaration prévue à l'article 102 de la Loi est déposée au plus tard le dixième jour suivant la date de l'inscription des titres au nom d'un tiers.*

D. 660-83, a. 172.

173. *Lorsqu'une personne déclare, conformément aux articles 96 à 100 de la Loi, son emprise ou une modification à son emprise sur les titres appartenant à une société qu'elle contrôle ou à une société du même groupe, cette déclaration tient lieu de celle qui devrait être faite par cette société.*

D. 660-83, a. 173.

174. *L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.*

D. 660-83, a. 174.

174.1. *(Abrogé).*

D. 977-88, a. 8; D. 1622-90, a. 16; A.M. 2003-01, a. 60.

175. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 175; D. 1263-85, a. 44; D. 977-88, a. 9; D. 1622-90, a. 17; A.M. 2003-01, a. 60.

TITRE IV OFFRES PUBLIQUES

176. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 176; D. 697-87, a. 16; A.M. 2008-03, a. 1.

176.1. *(Abrogé).*

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

176.2. *(Abrogé).*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

176.3. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

176.4. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

176.5. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

176.6. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 61; A.M. 2008-03, a. 1.

177. (Abrogé).

D. 660-83, a. 177; A.M. 2008-03, a. 1.

177.1. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 62; A.M. 2008-03, a. 1.

177.2. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 62; A.M. 2008-03, a. 1.

177.3. (Abrogé).

A.M. 2003-01, a. 62; A.M. 2008-03, a. 1.

178. (Abrogé).

D. 660-83, a. 178; A.M. 2008-03, a. 1.

179. (Abrogé).

D. 660-83, a. 179; A.M. 2008-03, a. 1.

180. (Abrogé).

D. 660-83, a. 180; D. 1263-85, a. 45; D. 697-87, a. 17; A.M. 2008-03, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

181. (Abrogé).

D. 660-83, a. 181; D. 697-87, a. 18; D. 1622-90, a. 18; A.M. 2008-03, a. 1.

182. (Abrogé).

D. 660-83, a. 182; D. 697-87, a. 18; A.M. 2008-03, a. 1.

183. (Abrogé).

D. 660-83, a. 183; D. 1263-85, a. 46; D. 697-87, a. 18; D. 977-88, a. 10; D. 1622-90, a. 19; A.M. 2003-01, a. 63.

184. (Abrogé).

D. 660-83, a. 184; A.M. 2003-01, a. 63.

185. (Abrogé).

D. 660-83, a. 185; A.M. 2003-01, a. 63.

186. (Abrogé).

D. 660-83, a. 186; A.M. 2003-01, a. 63.

186.1. (Abrogé).

D. 697-87, a. 19; A.M. 2008-03, a. 1.

187. (Abrogé).

D. 660-83, a. 187; D. 1263-85, a. 47; D. 697-87, a. 20; D. 1622-90, a. 20; D. 226-93, a. 16; A.M. 2003-01, a. 64; A.M. 2008-03, a. 1.

188. (Abrogé).

D. 660-83, a. 188; D. 1263-85, a. 48; D. 697-87, a. 20; D. 30-96, a. 6.

189. (Abrogé).

D. 660-83, a. 189; D. 697-87, a. 20; D. 977-88, a. 11; A.M. 2003-01, a. 65; A.M. 2008-03, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

189.1. (Abrogé).

D. 697-87, a. 20; A.M. 2008-03, a. 1.

189.1.1. (Abrogé).

D. 1346-93, a. 1; A.M. 2008-03, a. 1.

189.1.2. *L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, la note d'information prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 exigée lors du dépôt de l'offre et cette note d'information est réputée être l'avis prévu par l'article 271.4.*

L'auteur d'une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, le communiqué prévu à l'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ce communiqué est réputé être l'avis prévu par l'article 271.4.

D. 1346-93, a. 1; D. 30-96, a. 7; A.M. 2008-03, a. 2.

189.1.3. (Abrogé).

D. 1346-93, a. 1; A.M. 2008-03, a. 3.

189.2. (Abrogé).

D. 697-87, a. 20; A.M. 2008-03, a. 3.

189.3. (Abrogé).

D. 697-87, a. 20; A.M. 2008-03, a. 3.

189.4. (Abrogé).

D. 697-87, a. 20; A.M. 2008-03, a. 3.

189.5. (Abrogé).

D. 697-87, a. 20; D. 1622-90, a. 21; A.M. 2003-01, a. 66.

189.6. (Abrogé).

D. 697-87, a. 20; D. 1622-90, a. 22; A.M. 2003-01, a. 67; A.M. 2008-03, a. 3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

TITRE V COURTIERS, CONSEILLERS, REPRÉSENTANTS, GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT, CHEF DE LA CONFORMITÉ ET PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE

D. 660-83, Titre V; A.M. 2009-05, a. 3.

CHAPITRE I CONDITIONS ET EFFETS DE L'INSCRIPTION

190. Le candidat à l'inscription comme courtier, conseiller, représentant, gestionnaire de fonds d'investissement, chef de la conformité ou personne désignée responsable joint à sa demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du titre VI.

D. 660-83, a. 190; A.M. 2009-05, a. 3.

191. L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, à chaque année, au versement des droits prescrits au chapitre II du titre VI.

D. 660-83, a. 191; A.M. 2009-05, a. 3.

191.1. (Abrogé).

D. 30-96, a. 8; A.M. 2009-05, a. 3.

191.2. (Abrogé).

D. 30-96, a. 8; A.M. 2009-05, a. 3.

191.3. (Abrogé).

D. 627-2000, a. 1; A.M. 2009-05, a. 3.

192. Est dispensé de l'inscription à titre de courtier ou de représentant de courtier:

1° l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada 1991, c. 46), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou une société d'entraide économique ou fédération de sociétés d'entraide économique régie par la Loi

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1) dans la mesure où elle effectue le placement ou la vente de titres prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi;

3° une banque ou une banque étrangère, la Caisse centrale Desjardins du Québec ou une coopérative de services financiers visée au paragraphe 2° ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) dans la mesure où son activité de courtier se limite à exécuter sur une bourse ou sur le marché hors cote, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, des ordres recueillis sans démarchage et sans publicité;

4° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), dans la mesure où elle effectue dans ses établissements des opérations sur des obligations par suite d'ordres non sollicités, en se portant elle-même acheteur ou vendeur et en exécutant l'ordre pour son compte auprès d'un courtier inscrit.

D. 660-83, a. 192; D. 977-88, a. 14; D. 1622-90, a. 26; D. 30-96, a. 9; D. 627-2000, a. 2; A.M. 2009-05, a. 3.

192.0.1. (Abrogé).

D. 627-2000, a. 3; A.M. 2008-08, a. 8; A.M. 2009-05, a. 3.

192.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 49; L.Q. 2008, c. 24, a. 227.

193. Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité.

D. 660-83, a. 193; D. 1622-90, a. 27; A.M. 2009-05, a. 3.

193.1. (Abrogé).

D. 30-96, a. 10; A.M. 2009-05, a. 3.

194. Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit satisfaire aux exigences suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, aux montants suivants:

a) 1 000 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 2 000 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder les montants suivants:

a) 10 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 25 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

3° il doit comporter des dispositions relatives aux éléments suivants :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant à ses activités pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de 5 ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du courtier;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. Pour l'application du présent article, on entend par

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

«liquidités», la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

D. 660-83, a. 194; D. 697-87, a. 22; D. 1622-90, a. 28; A.M. 2009-05, a. 3.

194.1. (Abrogé).

A.M. 2005-22, a. 10; A.M. 2009-05, a. 3.

194.2. (Abrogé).

A.M. 2005-22, a. 10; A.M. 2009-05, a. 3.

195. Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un courtier visé à l'article 194, sans être un de ses employés, doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions relatives aux éléments suivants et à ceux prévus aux sous-paragraphes c à e du paragraphe 3° de l'article 194:

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant à ses activités pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation des activités du représentant qu'il soit décédé ou non.

D. 660-83, a. 195; A.M. 2009-05, a. 3.

196. Le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

D. 660-83, a. 196; A.M. 2009-05, a. 3.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

197. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de faciliter le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

D. 660-83, a. 197; A.M. 2008-06, a. 18; A.M. 2009-05, a. 3.

197.1. (Abrogé).

D. 30-96, a. 11; D. 627-2000, a. 4; A.M. 2009-05, a. 3.

198. Les dispositions de l'article 197 ne s'appliquent pas dans le cas d'opérations effectuées par l'entremise d'une bourse reconnue par l'Autorité et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction.

D. 660-83, a. 198; A.M. 2009-05, a. 3.

CHAPITRE III **(Abrogé)**

199. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange.

D. 660-83, a. 199; A.M. 2009-05, a. 3.

200. (Abrogé).

D. 660-83, a. 200; D. 1622-90, a. 29; D. 226-93, a. 17; D. 30-96, a. 12; A.M. 2009-05, a. 3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

201. (Abrogé).

D. 660-83, a. 201; D. 30-96, a. 13; A.M. 2009-05, a. 3.

201.1. (Abrogé).

D. 30-96, a. 14; A.M. 2009-05, a. 3.

202. (Abrogé).

D. 660-83, a. 202; D. 977-88, a. 15; D. 226-93, a. 18; D. 627-2000, a. 5; A.M. 2009-05, a. 3.

CHAPITRE IV (Abrogé)

203. (Abrogé).

D. 660-83, a. 203; A.M. 2003-01, a. 69; A.M. 2009-05, a. 3.

204. (Abrogé).

D. 660-83, a. 204; A.M. 2009-05, a. 3.

205. (Abrogé).

D. 660-83, a. 205; D. 30-96, a. 15; A.M. 2003-01, a. 70; A.M. 2009-05, a. 3.

206. (Abrogé).

D. 660-83, a. 206; D. 1263-85, a. 50; A.M. 2009-05, a. 3.

207. (Abrogé).

D. 660-83, a. 207; D. 1263-85, a. 51; D. 1622-90, a. 30; D. 30-96, a. 16; A.M. 2009-05, a. 3.

208. (Abrogé).

D. 660-83, a. 208; D. 1622-90, a. 31; D. 30-96, a. 17; D. 627-2000, a. 6; A.M. 2003-01, a. 71; A.M. 2009-05, a. 3.

209. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 209; D. 1622-90, a. 32; A.M. 2009-05, a. 3.

210. (Abrogé).

D. 660-83, a. 210; A.M. 2003-01, a. 72; A.M. 2009-05, a. 3.

211. (Abrogé).

D. 660-83, a. 211; A.M. 2009-05, a. 3.

212. (Abrogé).

D. 660-83, a. 212; D. 30-96, a. 18; A.M. 2003-01, a. 73; A.M. 2009-05, a. 3.

213. (Abrogé).

D. 660-83, a. 213; D. 697-87, a. 25; D. 1622-90, a. 33; D. 627-2000, a. 7; A.M. 2003-01, a. 74; A.M. 2009-05, a. 3.

214. (Abrogé).

D. 660-83, a. 214; A.M. 2009-05, a. 3.

215. (Abrogé).

D. 660-83, a. 215; D. 1622-90, a. 34; A.M. 2003-01, a. 75; A.M. 2009-05, a. 3.

216. (Abrogé).

D. 660-83, a. 216; A.M. 2009-05, a. 3.

217. (Abrogé).

D. 660-83, a. 217; D. 1263-85, a. 52; A.M. 2009-05, a. 3.

218. (Abrogé).

D. 660-83, a. 218; A.M. 2009-05, a. 3.

218.1. (Abrogé).

D. 977-88, a. 17; A.M. 2009-05, a. 3.

219. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 219; A.M. 2009-05, a. 3.

219.1. (Abrogé).

D. 627-2000, a. 8; A.M. 2009-05, a. 3.

CHAPITRE V **(Abrogé)**

220. (Abrogé).

D. 660-83, a. 220; D. 1263-85, a. 53; D. 30-96, a. 19; A.M. 2009-05, a. 3.

221. (Abrogé).

D. 660-83, a. 221; D. 1263-85, a. 54; A.M. 2009-05, a. 3.

222. (Abrogé).

D. 660-83, a. 222; D. 30-96, a. 20; A.M. 2009-05, a. 3.

223. (Abrogé).

D. 660-83, a. 223; A.M. 2009-05, a. 3.

224. (Abrogé).

D. 660-83, a. 224; D. 30-96, a. 21; L.Q. 2008, c. 24, a. 227; A.M. 2009-05, a. 3.

224.1. (Abrogé).

D. 30-96, a. 22; A.M. 2009-05, a. 3.

224.2. (Abrogé).

D. 30-96, a. 22; A.M. 2003-01, a. 76; A.M. 2009-05, a. 3.

224.3. (Abrogé).

D. 30-96, a. 22; A.M. 2009-05, a. 3.

224.4. (Abrogé).

D. 30-96, a. 22; A.M. 2009-05, a. 3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

235. (Abrogé).

D. 660-83, a. 235; D. 1263-85, a. 59; A.M. 2009-05, a. 3.

236. (Abrogé).

D. 660-83, a. 236; D. 1263-85, a. 60; A.M. 2008-06, a. 25; A.M. 2009-05, a. 3.

236.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 61; D. 988-77, a. 20; A.M. 2005-17, a. 3.

236.2. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 61; D. 697-87, a. 30; D. 988-77, a. 20; A.M. 2005-17, a. 3.

236.3. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 61; D. 988-77, a. 20; A.M. 2009-05, a. 3.

236.4. (Abrogé).

D. 30-96, a. 26; A.M. 2009-05, a. 3.

237. (Abrogé).

D. 660-83, a. 237; A.M. 2009-05, a. 3.

237.1. (Abrogé).

D. 977-88, a. 21; D. 226-93, a. 20; D. 30-96, a. 27; A.M. 2005-17, a. 4; A.M. 2009-05, a. 3.

237.2. (Abrogé).

D. 977-88, a. 21; D. 977-88, a. 21; A.M. 2009-05, a. 3.

237.3. (Abrogé).

D. 977-88, a. 21; D. 627-2000, a. 9; A.M. 2005-17, a. 5; A.M. 2008-08, a. 9; A.M. 2009-05, a. 3.

238. (Abrogé).

D. 660-83, a. 238; A.M. 2003-01, a. 79.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

239. (Abrogé).

D. 660-83, a. 239; D. 30-96, a. 28; A.M. 2003-01, a. 80; A.M. 2008-06, a. 26;
A.M. 2009-05, a. 3.

240. (Abrogé).

D. 660-83, a. 240; A.M. 2009-05, a. 3.

241. (Abrogé).

D. 660-83, a. 241; D. 697-87, a. 31; A.M. 2009-05, a. 3.

242. (Abrogé).

D. 660-83, a. 242; A.M. 2009-05, a. 3.

242.1. (Abrogé).

D. 697-87, a. 32; A.M. 2008-06, a. 27; A.M. 2009-05, a. 3.

242.2. (Abrogé).

D. 697-87, a. 32; A.M. 2009-05, a. 3.

243. (Abrogé).

D. 660-83, a. 243; A.M. 2009-05, a. 3.

244. (Abrogé).

D. 660-83, a. 244; A.M. 2009-05, a. 3.

245. (Abrogé).

D. 660-83, a. 245; A.M. 2009-05, a. 3.

246. (Abrogé).

D. 660-83, a. 246; D. 1263-85, a. 62; D. 627-2000, a. 10.

246.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 63; D. 627-2000, a. 10.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

247. (Abrogé).

D. 660-83, a. 247; A.M. 2009-05, a. 3.

248. (Abrogé).

D. 660-83, a. 248; A.M. 2009-05, a. 3.

249. (Abrogé).

D. 660-83, a. 249; A.M. 2009-05, a. 3.

249.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 64; D. 627-2000, a. 10.

CHAPITRE VIII **(Abrogé)**

250. T(Abrogé).

D. 660-83, a. 250; D. 1263-85, a. 65; D. 977-88, s. 22; A.M. 2009-05, a. 3.

251. (Abrogé).

D. 660-83, a. 251; D. 1263-85, a. 65; D. 977-88, a. 23; A.M. 2009-05, a. 3.

252. (Abrogé).

D. 660-83, a. 252; D. 1263-85, a. 65; A.M. 2008-06, a. 28.

252.1. (Abrogé).

D. 1263-85, a. 65; A.M. 2009-05, a. 3.

TITRE V.1 **SANCTIONS CIVILES SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE**

252.2. Pour l'application de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi, il faut entendre par:

«capitalisation boursière»: la somme des montants suivants établis pour chaque catégorie de titres de participation:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

1° pour les titres négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant le nombre de titres de la catégorie en circulation à la clôture de chacun des 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, en divisant la somme obtenue par 10 et en multipliant le quotient obtenu par le cours de référence des titres de la catégorie sur le marché principal dans ces 10 jours de bourse;

2° pour les titres non négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant la juste valeur marchande des titres de la catégorie en circulation le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle;

«cours de référence»: pour tout titre d'une catégorie de titres négociés sur un marché organisé, les cours suivants:

1° pour les titres sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est la juste valeur marchande du titre;

2° pour les titres sur lesquels il y a eu des opérations pendant moins de la moitié des jours de bourse de la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est celui obtenu en additionnant la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas de chaque jour de bourse où il n'y a pas eu d'opérations sur les titres pendant cette période, en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de bourse où il n'y a pas eu d'opérations, en additionnant au quotient obtenu le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant les jours de bourse où il y a eu des opérations et en divisant le résultat obtenu par 2;

3° pour tous les autres titres, le cours de référence est le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence;

«jour de bourse»: un jour pendant lequel le marché principal pour un titre est ouvert;

«marché principal»: par rapport à une catégorie de titres, le marché organisé au Canada ou, à défaut, à l'étranger sur lequel s'est négocié le plus grand volume de titres de cette catégorie au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à l'obligation d'information occasionnelle;

«titre de participation»: tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

A.M. 2008-03, a. 4.

252.3. La section II du chapitre II du Titre VIII de la Loi s'applique à la personne qui souscrit ou acquiert un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005.

Cette section s'applique également à la personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat visée à l'article 4.1, 4.4 ou 4.5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou à l'occasion d'une offre publique de rachat visée à l'article 4.8, 4.10 ou 4.11 de ce règlement.

A.M. 2008-03, a. 4.

TITRE VI ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

253. Les règles suivantes s'appliquent aux membres de l'Autorité et aux membres de son personnel. Il est interdit de:

- 1° accepter une rémunération ou une gratification, sauf un présent de valeur modique, à titre de conférencier, de membre d'une tribune ou de rédacteur d'un document lorsque cela a un rapport direct avec ses fonctions;
- 2° exercer une autre fonction rémunérée;
- 3° être dirigeant ou administrateur d'une société ayant fait appel publiquement à l'épargne au Québec ou d'une société inscrite conformément à la Loi;
- 4° être actionnaire d'une société inscrite conformément au titre V de la Loi, sauf si l'Autorité en décide autrement;
- 5° faire des opérations sur des contrats à terme;
- 6° faire une vente de valeurs mobilières à découvert;
- 7° acquérir des valeurs mobilières sur marge;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

8° faire des opérations sur des valeurs qui font l'objet d'une enquête de l'Autorité;

9° sauf dans les cas de valeurs admissibles à un régime d'épargne-actions ou à un programme de dégrèvement fiscaux, ou de titres d'un organisme de placement collectif, acheter ou souscrire des titres faisant l'objet d'une opération de placement durant les 60 jours qui suivent l'octroi du visa du prospectus définitif;

10° acheter, souscrire ou vendre des titres à l'égard desquels un document a été déposé et fait l'objet d'un examen de l'Autorité ou d'une demande en vue d'une décision prévue par la Loi;

11° acheter, souscrire ou vendre des titres qui font l'objet d'une offre publique à partir du moment où ce fait est connu de l'Autorité jusqu'au moment où il est rendu public par l'initiateur;

12° acquérir une valeur qui est définie comme étant «spéculative» dans un prospectus déposé à l'Autorité sauf s'il s'agit d'une valeur visée au paragraphe 9°.

D. 660-83, a. 253; A.M. 2008-06, a. 29; D. 429-2009, a. 1.

254. Le membre de l'Autorité ou le membre du personnel qui désire faire une opération sur une valeur a l'obligation de s'assurer qu'il ne contrevient pas aux paragraphes 8° à 12° de l'article 253.

D. 660-83, a. 254.

255. Un titre acheté ou souscrit par un membre de l'Autorité ou par un membre du personnel est conservé par l'acquéreur pour une période minimale de 6 mois de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions ou dans le cas de l'exercice d'un bon de souscription ou de la vente d'un bon de souscription acquis à l'occasion de la souscription d'un autre titre.

D. 660-83, a. 255; D. 697-87, a. 33.

256. Dans les 5 jours à compter de la réception de l'avis d'exécution, une déclaration est remise au président.

D. 660-83, a. 256; D. 697-87, a. 33.

256.1. Les interdictions applicables aux membres de l'Autorité ou de son personnel s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes avec qui ils ont des liens.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 697-87, a. 33.

257. *La déclaration contient les renseignements suivants:*

- 1° le nom de l'intermédiaire;*
- 2° la désignation de la valeur;*
- 3° le nombre de titres acquis ou vendus;*
- 4 la date de l'opération;*
- 5° la valeur de l'opération.*

Dans le cas de titres acquis dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, il n'est pas nécessaire de donner le nombre de titres.

D. 660-83, a. 257.

258. *Dès son entrée en fonctions, un membre de l'Autorité ou un membre du personnel remet au président un rapport donnant l'état de son portefeuille.*

Le président peut exiger que le membre de l'Autorité ou le membre du personnel se départisse de certains titres dans un délai convenu.

D. 660-83, a. 258.

259. *Un membre de l'Autorité ou un membre du personnel remet au président, à la fin de chaque année civile, un rapport donnant l'état de son portefeuille.*

D. 660-83, a. 259.

260. *Les rapports prévus aux articles 258 et 259 sont confidentiels, sauf lorsque l'Autorité en décide autrement.*

D. 660-83, a. 260.

SECTION II **RÈGLES PROPRES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION**

261. *Il est également interdit à un membre de l'Autorité de:*

- 1° solliciter ou accepter pour lui ou pour un autre un avantage qui lui serait conféré à raison de ses fonctions;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

2° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

D. 660-83, a. 261.

SECTION III SANCTIONS

D. 660-83, Sec. III; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639

262. La seule sanction attachée à une dérogation à une règle par un membre de l'Autorité consiste en une réprimande ou une suspension.

Une suspension imposée en vertu du présent règlement ne peut excéder deux mois.

D. 660-83, a. 262.

263. La seule sanction attachée à une dérogation à une règle par un membre du personnel consiste en une réprimande, une suspension ou une destitution.

D. 660-83, a. 263.

SECTION IV DISPENSES

264. Le paragraphe 2° de l'article 253 ne s'applique pas à un membre de l'Autorité qui exerce ses fonctions à temps partiel.

D. 660-83, a. 264.

265. L'Autorité peut autoriser une dérogation à la règle mentionnée au paragraphe 2° de l'article 253.

D. 660-83, a. 265.

266. Le présent titre ne s'applique pas aux formes d'investissement visées à l'article 3 de la Loi ni à l'exercice d'un droit découlant d'une valeur que possède un membre de l'Autorité ou un membre du personnel de l'Autorité.

D. 660-83, a. 266.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

CHAPITRE II DROITS

267. Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:

1° lors du dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12 ou 20 de la Loi, 1 000 \$ ou, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, 5 000 \$ par émetteur et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres;

2° lors du dépôt d'un prospectus préalable provisoire, 5 000 \$;

3° lors du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément de fixation du prix à un prospectus préalable, un versement correspondant à l'excédent des sommes suivantes sur le droit payé en application des paragraphes 1° ou 2°:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres à placer;

4° lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense, dans le cas d'un placement dispensé de prospectus par règlement, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats ;

5° (paragraphe supprimé);

6° (paragraphe supprimé);

7° (paragraphe supprimé);

8° lors du dépôt d'une modification du prospectus, 250 \$ et, dans le cas d'une augmentation du nombre ou de la valeur de titres à placer, un versement correspondant à l'excédent sur 250 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres supplémentaires;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres supplémentaires;·

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

9° lors du dépôt d'un rapport géologique, 125 \$ ou, si le rapport porte sur plus de 2 terrains, 50 \$ par terrain;

10° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$;

11° lors du dépôt d'une convention de blocage, 500 \$.

Si le montant des fonds à recueillir au cours d'un placement comporte un minimum et un maximum, les droits exigés lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive ou d'une modification de prospectus sont calculés en fonction du maximum.

D. 660-83, a. 267; D. 1263-85, a. 66; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 37; D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 2; D. 30-96, a. 29; D. 748-20054, a. 3.

267.1. (Abrogé).

D. 977-88, a. 24; D. 680-92, a. 1.

267.2. (Abrogé).

D. 977-88, a. 24; D. 680-92, a. 1.

267.3. (Abrogé).

D. 1493-89, s. 1; D. 680-92, a. 1.

267.4. (Abrogé).

D. 1622-90, s. 38; D. 680-92, a. 1.

268. Par dérogation au paragraphe 3° de l'article 267:

1° dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, est égal à l'excédent sur 1 000 \$, ou à l'excédent sur 5 000 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire, de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice.

Toutefois, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

Dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.

2° dans le cas d'un placement d'un programme de billets à moyen terme, le droit est égal à 0,04 % de la valeur des billets placés lorsque le placement est fait uniquement au Québec et dans les autres cas, à 0,04 % du quart de la valeur des billets placés au Canada.

Les droits devront être versés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.1.

Le total des droits à verser devra correspondre à l'excédent du montant de 5 000 \$ versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire.

D. 660-83, a. 268; D. 1263-85, a. 67; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 39; D. 680-92, a. 1; D. 30-96, a. 30.

268.1. Par dérogation au paragraphe 3° de l'article 267, dans le cas d'un placement d'unités composées de titres qui donnent le droit de recevoir des distributions et de bénéficier de tous les autres avantages découlant de la propriété des titres sous-jacents et de titres qui donnent le droit de bénéficier du potentiel de plus-value des titres sous-jacents, le droit à verser lors du dépôt du rapport prévu à l'article 94, est égal à l'excédent sur 1 000 \$ de 0,004 % de la valeur des titres placés au Québec.

D. 30-96, a. 31.

269. (Abrogé).

D. 660-83, a. 269; D. 1263-85, a. 68; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 40; D. 680-982, a. 1; D. 748-2005, a. 4.

270. Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1°, 3° et 8° de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1° les placements de parts permanentes ou, le cas échéant, les modifications de prospectus, sont réputés constituer un seul et même placement ou, le cas échéant, une seule et même modification, s'ils sont effectués simultanément ou dans le cadre d'une opération similaire au cours d'une période d'au plus 12 mois par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

2° la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts ainsi placées par ces caisses.

D. 660-83, a. 270; D. 1263-85, a. 69; D. 977-88, a. 24; D. 1622-90, a. 41; D. 680-92, a. 1; D. 226-93, a. 21; D. 30-96, a. 32; D. 748-2005, a. 5.

271. Dans le cas d'un organisme de placement collectif qui investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes de placement collectif du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à un organisme de placement collectif, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 3° de l'article 267.

D. 660-83, a. 271; D. 1263-85, a. 70; D. 977-88, a. 24; D. 680-92, a. 1; D. 429-2009, a. 3.

271.1. Dans le cas d'un placement portant sur une émission dont une tranche déterminée doit être placée à l'extérieur du Canada, sous réserve des seuls transferts entre preneurs fermes en vue d'assurer la bonne fin du placement, les droits à payer en vertu des paragraphes 3° ou 8° de l'article 267 sont calculés sur la valeur globale des titres à placer au Canada.

D. 680-92, a. 1; D. 30-96, a. 33; D. 748-2005, a. 6.

271.2. Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur:

1° lors du dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié, 2 000 \$;

2° lors du dépôt d des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, 1 000 \$;

3° lors du dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°, 500 \$;

4° lors du dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif, 500 \$;

5° (paragraphe supprimé);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

6° lors du dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°, 500 \$;

7° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 \$;

8° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 500 \$;

9° lors du dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la loi, 100 \$.

D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 3; D. 30-96, a. 34; D. 630-2003, a. 1; D. 748-2005, a. 7; D. 429-2009, a. 4.

271.3. Par dérogation à l'article 271.2, un droit de 350 \$ est exigible de la caisse d'épargne et de crédit lors du dépôt du rapport annuel.

D. 680-92, a. 1.

271.4. Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique ou, selon le cas, de l'auteur d'une offre faite sous le régime de la dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités prévue par règlement:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes:

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre;

1.1° lors du dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes, calculées en fonction du cours de clôture le jour précédant le dépôt du communiqué de presse et du nombre maximal de titres indiqué dans ce communiqué:

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre;

2° lors du dépôt d'un avis de changement ou de modification, 500 \$ et, le cas échéant, l'excédent sur 500 \$ de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°.

L'émetteur visé par une offre publique verse un droit de 500 \$ au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration en réponse à l'offre.

D. 680-92, a. 1; D. 226-93, a. 22; D. 1346-93, a. 4; D. 30-96, a. 35; D. 429-2009, a. 5.

271.4.1. Un droit de 1 000 \$ est exigible de l'initiateur lors du dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense relative à une offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement.

D. 30-96, a. 36; D. 429-2009, a. 6.

271.5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du représentant:

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, 1500 \$, sauf dans le cas du courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études;

1.1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, 50 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:

a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;

b) d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller, 375 \$;

c) d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé, 300 \$;

d) d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 190 \$;

2.1° lors d'une demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

a) d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, 375 \$;

b) d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé, 300 \$;

c) d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 190 \$;

3° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en placement:

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chaque représentant inscrit au 31 décembre à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité, sauf que ce droit est de 175 \$ dans le cas d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;

c) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités;

3.1° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier en placement, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3°;

4° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé:

a) 1 500 \$;

b) 300 \$ pour chaque représentant inscrit au 31 décembre à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité;

c) 75 \$ pour chaque établissement, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités;

4.1° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, 160 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité;

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller en valeurs:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chaque représentant inscrit au 31 décembre à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité;

5.1° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, 1 500 \$;

6° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel no 2007-05 du 11 juillet 2007, par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement, à l'exception de la personne physique qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote ou qui exerce une emprise sur ceux-ci.

a) 375 \$ pour la personne physique qui agit pour le compte d'un courtier en placement, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de ces personnes;

b) 300 \$ pour la personne physique qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé;

c) 375 \$ pour la personne physique qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

7° (paragraphe supprimé);

8° à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 85 \$ de l'heure, par inspecteur;

9° lors du rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller conformément à l'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, 50 \$;

10° (paragraphe supprimé);

11° lors du dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel no 2009-04 du 9 septembre 2009, 500 \$, sauf pour le courtier en épargne collective et le courtier en plans de bourses d'études.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 3°, le capital utilisé dans la province est établi selon la formule suivante:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

$$\text{capital total} \times \frac{\text{salaires payés dans la province}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{Produits réalisés dans la province}}{\text{total des produits}}$$

2

Le capital total représente la somme des montants indiqués au poste capital total de l'État A et au poste prêts subordonnés de soutien de l'État B du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adoptés par les organismes d'autoréglementation.

D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 5; D. 30-96, a. 37; D. 1132-2004, a. 1; D. 429-2009, a. 7; L.Q. 2009, c. 25, a. 125.

271.5.1. Un droit de 85 \$ de l'heure par inspecteur est exigible de tout fonds d'investissement dont la loi constitutive prévoit qu'il doit faire l'objet d'une inspection par l'Autorité, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires relatifs à la préparation de son inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

D. 30-96, a. 38.

271.6. Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi, ou un règlement, 500 \$, sauf dans le cas d'une demande de dispense relative à une offre publique d'achat ou de rachat et dans le cas d'une demande de dispense du rapport d'évaluation prévu par règlement, ou le droit est de 1 000 \$;

1.1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi ou un règlement relative à un placement, 500 \$ et dans les 10 jours du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;

1.2° lors d'une demande visant à désigner un investisseur qualifié, 500 \$;

2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi, 250 \$;

3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujetti, 150 \$;

4° Lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$;

5° lors du dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement, 500 \$;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

6° lors du dépôt de l'entente de réseau prévue à l'article 236.3, 500 \$.

D. 680-92, a. 1; D. 1346-93, a. 6; D. 630-2003, a. 2; D. 748-2005, a. 8; D. 429-2009, a. 8.

271.7. (Abrogé).

D. 980-92, a. 1; D. 30-96, a. 39; D. 871-2001, a. 1.

271.8. (Abrogé).

D. 980-92, a. 1; D. 30-96, a. 40; D. 871-2001, a. 1.

271.9. (Abrogé).

D. 30-96, a. 41; D. 871-2001, a. 1.

271.10. (Abrogé).

D. 30-96, a. 41; D. 871-2001, a. 1.

271.11. Un organisme de placement collectif géré dans le cadre d'un programme d'enseignement établi par un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) est dispensé du paiement des droits prévus au présent chapitre.

Cette dispense s'applique également au conseiller qui agit à titre de conseiller en valeurs auprès de l'organisme de placement collectif pour autant que ses activités se limitent à cette fonction.

D. 566-97, a. 1; D. 429-2009, a. 9.

271.12. Les droits exigibles en vertu du présent chapitre sont diminués de 15% pour la période du 1^{er} mars 2003 au 28 février 2006.

D. 52-2003, a. 1.

CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

271.13. Tout émetteur assujéti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

D. 1183-2005, a. 1; L.Q. 2008, c. 7, a. 172.

271.14. *Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.*

D. 1183-2005, a. 1; D. 429-2009, a. 10.

271.15. *Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.*

D. 1183-2005, a. 1.

TITRE VII (ABROGÉ)

D. 660-83, Titre VII; A.M. 2005-17, a. 6

CHAPITRE I DROITS DE RÉOLUTION

272. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 272; D. 1263-85, a. 71; D. 627-2000, a. 11; A.M. 2005-17, a. 6.

273. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 270; A.M. 2005-17, a. 6.

274. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 274; A.M. 2005-17, a. 6.

275. *(Abrogé).*

D. 660-83, a. 275; A.M. 2005-17, a. 6.

276. *(Abrogé).*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 276; A.M. 2005-17, a. 6.

CHAPITRE II

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION, LA GARDE ET LA COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

277. (Abrogé).

D. 660-83, a. 277; A.M. 2005-17, a. 6.

278. (Abrogé).

D. 660-83, a. 278; A.M. 2005-17, a. 6.

279. (Abrogé).

D. 660-83, a. 279; L.Q. 1987, c. 95, a. 402; A.M. 2003-01, a. 81; A.M. 2005-17, a. 6.

280. (Abrogé).

D. 660-83, a. 280; D. 977-88, a. 25; A.M. 2005-17, a. 6.

281. (Abrogé).

D. 660-83, a. 281; A.M. 2005-17, a. 6.

282. (Abrogé).

D. 660-83, a. 282; A.M. 2005-17, a. 6.

283. (Abrogé).

D. 660-83, a. 283; D. 977-88, s. 26; D. 30-96, a. 42; A.M. 2005-17, a. 6.

284. (Abrogé).

D. 660-83, a. 284; A.M. 2005-17, a. 6.

285. (Abrogé).

D. 660-83, a. 285; A.M. 2005-17, a. 6.

286. (Abrogé).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, a. 286; A.M. 2005-17, a. 6.

287. (Abrogé).

D. 660-83, a. 287; A.M. 2005-17, a. 6.

288. (Abrogé).

D. 660-83, a. 288; A.M. 2005-17, a. 6.

289. (Abrogé).

D. 660-83, a. 289; A.M. 2005-17, a. 6.

290. (Abrogé).

D. 660-83, a. 290; D 1263-85, a. 72; A.M. 2005-17, a. 6.

TITRE VIII RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ HORS COTE

291. (Abrogé).

D. 660-83, a. 291; D 1263-85, a. 73; A.M. 2005-17, a. 6.

292. (Abrogé).

D. 660-83, a. 292; D 1263-85, a. 73; D. 977-88, a. 27; A.M. 2005-17, a. 6.

293. (Abrogé).

D. 660-83, a. 293; D 1263-85, a. 73; A.M. 2005-17, a. 6.

294. (paragraphe abrogé).

D. 660-83, a. 294; D 1263-85, a. 73.

295. (paragraphe abrogé).

D. 660-83, a. 295; D 1263-85, a. 73.

TITRE VIII AUTRE DISPENSE

D. 660-83, Titre IX; D 697-87, a. 35.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

296. Dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, une société en commandite ou un émetteur non constitué en société par actions, à l'exception d'un fonds d'investissement ou d'une fiducie de revenu, qui était émetteur assujéti au 1^{er} juin 2005 est dispensé des obligations de déposer auprès de l'Autorité et de transmettre à ses porteurs:

1° les états financiers intermédiaires pour une période commençant le premier jour de son exercice et se terminant 3 et 9 mois avant la clôture de celui-ci

2° le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus par règlement.

Dans le présent article, le terme marché organisé s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.

D. 660-83, a. 296; D 1263-85, a. 74; D. 1622-90, a. 42; D. 226-93, a. 23; A.M. 2005-04, a. 17; A.M. 2008-08, a. 10.

297. (Omis).

D. 660-83, a. 297.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

ANNEXE I (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. I; D. 1263-85, a. 75 à 80; D. 1263-85, a. 81, D. 697-87, a. 35 et 36; D. 988-77, a. 28 à 30; D. 1622-90, a. 43; D. 226-93, a. 24, 25 et 26; D. 30-96, a. 43; A.M. 2003-01, a. 82.

ANNEXE II (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. II; D. 1263-85, a. 83; D. 1263-85, a. 82, D. 697-87, a. 37; A.M. 2003-01, a. 83; A.M. 2008-06, a. 31.

ANNEXE III (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. III; D. 1263-85, a. 84 et 85, D. 697-87, a. 38 et 39; A.M. 2003-01, a. 84.

ANNEXE IV (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. IV; D. 1263-85, a. 86 à 88, D. 697-87, a. 40; D. 226-93, a. 27, 28 et 29; D. 30-96, a. 44; A.M. 2003-01, a. 84.

ANNEXE V (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. V; D. 1263-85, a. 89, D. 697-87, a. 41 et 42; D. 226-93, a. 30; A.M. 2003-01, a. 84.

ANNEXE VI (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. VI; D. 1263-85, a. 90 à 96 et 98 à 101; D. 1263-85, a. 97; D. 697-87, a. 44 et 45; D. 977-88, a. 31; D. 30-96, a. 45; A.M. 2003-01, a. 85; A.M. 2005-22, a. 11.

**ANNEXE VII
RAPPORT ANNUEL
ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES
RÉSULTATS D'EXPLOITATION**

PARTIE I

Dispositions générales

1. L'émetteur n'est pas tenu de joindre aux états financiers trimestriels prévus à l'article 76 de la Loi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation. Par contre, l'émetteur est encouragé à y fournir des éléments d'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation.

2. L'information présentée comprend l'information relative à toute filiale ou à tout émetteur dans le capital duquel l'émetteur a une participation, dès lors que son actif total représente plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la fin du dernier exercice ou que son produit d'exploitation représente plus de 10 % du produit consolidé de l'émetteur pour le dernier exercice financier.

3. Généralement, l'information doit être présentée en date de la fin du dernier exercice. Si des circonstances ou événements importants sont survenus entre la fin du dernier exercice et la date de la préparation du rapport annuel, cette information doit être présentée dans le rapport annuel.

4. Les instructions concernant la préparation du rapport annuel obligent l'émetteur à discuter de certaines informations financières prospectives. L'information exigée vise des tendances, engagements, événements et incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront de manière importante l'émetteur. L'obligation d'information porte sur les tendances, engagements, événements ou incertitudes connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront l'activité de l'émetteur, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. La présente annexe oblige l'émetteur à discuter de l'information financière prospective, sur le fondement des attentes de l'émetteur à la date de la notice annuelle.

Les émetteurs sont encouragés, sans y être tenus, à présenter d'autre information financière prospective. Cette autre information financière prospective doit être distinguée de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle affectera de manière importante les résultats d'exploitation telle que l'augmentation future connue des coûts de main-d'oeuvre ou de matières, laquelle doit être présentée. L'information financière prospective optionnelle suppose qu'on prévoit une tendance ou un événement futur ou qu'on prévoit un impact moins prévisible d'un événement, d'une tendance ou d'une incertitude connus.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

Même si l'information ainsi fournie peut faire intervenir un certain degré de prédictions ou de projections sur l'avenir, elle n'exige pas la présentation de prévisions financières ou de projections financières au sens du Manuel de l'ICCA. Dans le cas où un émetteur choisit de présenter des prévisions financières ou des projections financières, il doit envisager l'application des dispositions réglementaires pertinentes.

5. *La présentation du rapport annuel doit être centrée sur l'émetteur. Il n'existe aucune exigence de fournir une discussion détaillée de facteurs externes à l'émetteur.*

6. *Le rapport annuel présente aussi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation exigée, par règlement, pour le régime de prospectus simplifié.*

PARTIE II **Instructions**

1. Généralités

1° (paragraphe supprimé).

2° (paragraphe supprimé).

3° (paragraphe supprimé).

4° (paragraphe supprimé).

5° (paragraphe supprimé).

6° (paragraphe supprimé).

7° (paragraphe supprimé).

8° *Lorsqu'un émetteur s'est engagé à acquérir ou céder une entreprise ou un élément d'actif en dehors du cours normal de son exploitation et que cette opération aura un effet important sur la situation financière ou les résultats à venir de l'émetteur, il faut traiter l'opération et ses effets dans le rapport annuel. L'information doit être fournie lorsque la décision d'effectuer l'opération a été prise par le conseil d'administration de l'émetteur ou par la direction si l'on s'attend que le conseil d'administration l'approuve. Si la publication de cette information est considérée comme indûment désavantageuse pour l'émetteur, la confidentialité peut être maintenue dans les conditions prévues à l'article 74 de la Loi.*

D. 660-83, Ann. VII; D. 1263-85, a. 102; D. 977-88, a. 32; D. 1622-90, a. 44; A.M. 2003-01, a. 86.

**ANNEXE VII.1
(ABROGÉE)**

D. 1263-85, a. 103; D. 697-87, a. 46; D. 977-88, a. 32.

**ANNEXE VII.2
(ABROGÉE)**

D. 697-87, a. 47; D. 977-88, a. 32.

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

ANNEXE VIII CIRCULAIRE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Dans le cas où il n'y a pas de sollicitation, faire les adaptations nécessaires.

Rubrique 1: Droit de révocation

Indiquer si le porteur qui donne le mandat peut révoquer la procuration.

Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 2: Identification de la personne faisant la sollicitation

1. *Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti, donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure projetée et indiquer la nature de cette mesure.*

2. *Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte d'une personne étrangère à la direction et donner le nom de celle-ci.*

3. *Lorsque la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé.*

4. *Lorsque la sollicitation est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer les principaux éléments du contrat intervenu, les parties au contrat et le coût réel ou prévu.*

5. *Identifier la personne qui supporte ou supportera les frais de la sollicitation.*

Rubrique 3: Personnes intéressées dans certains points de l'ordre du jour

Décrire brièvement la façon dont sont intéressés dans un point quelconque de l'ordre du jour, sauf l'élection des administrateurs et la nomination du vérificateur, que ce soit en raison des titres possédés ou de toute autre manière, les personnes suivante:

1° *celui qui a été dirigeant ou administrateur de l'émetteur assujetti au cours du dernier exercice, lorsque la sollicitation est faite pour le compte de la direction;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

2° celui pour le compte de qui la sollicitation est faite, si elle n'est pas faite pour la direction de l'émetteur assujetti;

3° le candidat à un poste d'administrateur;

4° celui avec qui l'une des personnes visées aux paragraphes 1° à 3° a des liens ou celui qui appartient au même groupe.

Instructions

1. La sollicitation est réputée être faite pour le compte des personnes suivantes:

1° tout membre d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, agissant seule ou avec d'autres, qui participe à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe;

2° toute personne qui contribue plus de 250 \$ au financement de la sollicitation;

3° toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, par suite d'un contrat avec une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la sollicitation ou de faire valoir certaines recommandations quant aux titres de l'émetteur assujetti ou quant à l'exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique ni à une banque ni à un établissement de crédit ou à un courtier qui dans le cadre de son activité normale prête des fonds ou exécute des ordres pour l'achat ou la vente de titres.

2. La sollicitation est réputée ne pas être faite pour le compte des personnes suivantes, à moins qu'elles ne soient visées au paragraphe 1 des instructions:

1° celui qui est simplement engagé par une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, ou celui qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou qui ne remplit que des fonctions d'exécution;

2° celui qui est simplement engagé par une personne pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseil en publicité, en relations publiques ou en finance et dont les activités se limitent à l'exécution de ses fonctions;

3° le dirigeant, sauf un administrateur, ou le salarié de l'émetteur assujetti ou d'une personne appartenant au même groupe que l'émetteur assujetti;

4° le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de toute autre personne pour le compte de qui la sollicitation est faite.

Rubrique 4:

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

1. Donner, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote, le nombre de titres en circulation et le détail des droits de vote afférents à chaque titre de chacune des catégories.

2. Donner la date d'inscription au registre des porteurs pour déterminer ceux qui auront droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la fermeture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date déterminée, mentionner les conditions selon lesquelles les porteurs pourront voter.

3. Lorsque, à la connaissance des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur assujéti, une personne exerce une emprise sur plus de 10 % des titres comportant des droits de vote afférents à toute catégorie de titres en circulation de l'émetteur assujéti, donner le nom de chacune de ces personnes, le nombre de titres sur lesquels chacune de ces personnes exerce une emprise et le pourcentage des titres en circulation de la catégorie que ce nombre représente.

Rubrique 5:

Élection des administrateurs

1. Pour chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur assujéti et pour chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée, donner sous forme de tableau les informations suivantes:

1° son nom, en distinguant les candidats et les administrateurs dont le mandat n'est pas expiré;

2° la date d'expiration du mandat;

3° le dernier poste important occupé chez l'émetteur assujéti, une société mère ou une filiale de l'émetteur assujéti;

4° les fonctions principales exercées actuellement et pour qui ces fonctions sont exercées;

2. Pour chaque candidat à un poste d'administrateur, donner les informations additionnelles suivantes:

1° les fonctions principales exercées au cours des cinq années précédentes, à moins que le candidat ne soit déjà un administrateur élu à une

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

assemblée dont la convocation comportait une circulaire de procuration; indiquer le nom et l'activité principale de la personne pour qui ces fonctions sont exercées;

2° lorsque la personne est ou a été un administrateur de l'émetteur assujetti, la durée de son mandat;

3° le nombre de titres de chaque catégorie comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise;

4° lorsque le candidat doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des dirigeants et des administrateurs de l'émetteur assujetti agissant en cette seule qualité, le nom de cette autre personne et une brève description de la convention.

3. Lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a un comité de direction, le mentionner et donner le nom des administrateurs constituant ce comité.

Lorsque le conseil d'administration de l'émetteur assujetti est tenu d'avoir un comité de vérification, le mentionner et donner le nom des administrateurs constituant ce comité.

4. Lorsque Je candidat à un poste d'administrateur et des personnes avec qui il a des liens ou appartenant au même groupe que lui exercent une emprise sur des titres comportant plus de 10 % des droits de vote afférents à tous les titres de l'émetteur assujetti ou de l'une des filiales de l'émetteur assujetti, indiquer le nombre de titres de chaque catégorie sur lesquels les personnes avec qui il a des liens ou appartenant au même groupe que lui exercent une emprise, en identifiant chaque personne dont l'emprise porte sur 10 % ou plus des titres.

Rubrique 6: Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décisions sur les grandes orientations de l'émetteur

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

Lorsqu'il n'y a pas d'élection à un poste d'administrateur, il n'est pas nécessaire de donner la rémunération.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

Cette description comprend:

- a) un sommaire des règles du plan;*
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;*
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;*
- d) le tableau des versements;*
- e) les modifications récentes et importantes du plan;*
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;*
- g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.*

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f;

- a) la désignation du titre et le nombre de litres visés;*
- b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);*
- c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.*

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à c, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

5° Les renseignements exigés en vertu des sous- paragraphes 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire.

4. **Autres avantages**

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de la mentionner.

Dans le cas d'une société qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. **Cessation d'emploi ou changement de contrôle**

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. **Rémunération des administrateurs**

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

Les mêmes règles s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable qui ne rémunèrent pas directement leurs dirigeants autres que les administrateurs et dont la gestion est confiée à une société de gestion.

**Rubrique 7:
Prêts aux dirigeants et aux administrateurs**

1. Donner l'information sur tout prêt consenti un dirigeant, à un administrateur ou à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant, cet administrateur ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

2. Cette information est présentée uniquement dans la circulaire établie en vue de l'assemblée annuelle.

Instructions

1. Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.

2. Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

3. Il faut entendre par «prêt de caractère courant»:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

1° un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000\$;

2° un prêt consenti à un dirigeant ou à un administrateur qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à 2 fois son salaire annuel et soit garanti par une hypothèque de premier rang sur sa résidence principale;

3° un prêt consenti à une personne qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients et qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;

4° un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique-8:

Initiés et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue depuis le début du dernier exercice financier ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

1° un initié de l'émetteur;

2° un candidat à un poste d'administrateur;

3° une personne avec qui l'initié ou le candidat a des liens ou appartenant au même groupe que l'un de ces derniers.

Toutefois il n'est pas nécessaire de répéter cette information si elle a déjà été donnée dans une circulaire de procurations.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.

2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur assujéti ou l'une de ces filiales, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

4. Lorsqu'une des personnes visée par la présente rubrique est un courtier, une personne avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui, donner les informations sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement.

5. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent de transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeur d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales;

c) l'opération se chiffre à moins de 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.

6. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % de titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

**Rubrique 9:
Nomination d'un vérificateur**

1. *Lorsqu'il est proposé que l'assemblée procède à la nomination d'un vérificateur, donner le nom du vérificateur de l'émetteur assujetti.*

Lorsque la nomination initiale du vérificateur a eu lieu au cours des cinq dernières années, indiquer la date de celle-ci.

2. *Les renseignements à donner lors de la destitution ou du changement du vérificateur d'un émetteur assujetti sont ceux requis aux dispositions prévues par règlement.*

**Rubrique 10:
Conventions de direction**

Lorsqu'une personne autre que les dirigeants et administrateurs de l'émetteur assujetti ou d'une filiale exerce pour une part substantielle les fonctions de direction de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales, donner:

1. *les éléments de la convention de direction, y compris le nom et l'adresse de toute personne qui est partie à la convention ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de direction;*

2. *les nom et adresse des initiés à l'égard de toute personne avec laquelle l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales a conclu une convention de direction: lorsque les renseignements suivants sont connus des dirigeants et administrateurs, les nom et adresse de toute personne qui serait un initié à l'égard de toute personne avec laquelle l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales a conclu une convention de direction si cette personne était un émetteur assujetti;*

3. *les montants payés ou à payer par l'émetteur assujetti et ses filiales à une personne nommée conformément au paragraphe 1 depuis le début du dernier exercice clos, en donnant les renseignements pertinents;*

4. *pour toute personne nommée conformément au paragraphe 1 ou 2 et pour toutes les personnes avec qui elle a des liens ou qui appartiennent au même groupe, les informations concernant:*

1° *tout prêt à cette personne, ou à une personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, de la part de l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, qui était dû à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice clos de l'émetteur assujetti;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

2° toute opération ou convention intervenue entre cette personne, ou une personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, et l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice clos de l'émetteur assujetti.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais l'Autorité peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.
2. Omettre toute information dépourvue d'importance.
3. Les informations à donner concernant un prêt comprennent l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.
4. Omettre toute information concernant un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 11:

Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

1. Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, donner une brève description des points ou du groupe de points connexes, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait. Donner suffisamment de renseignements pour permettre aux porteurs de titres de se former une opinion éclairée.

Il s'agit notamment des modifications du capital-actions, des modifications de la charte ou des statuts, des acquisitions ou dispositions d'éléments d'actif, des fusions et des opérations de regroupement ou restructuration du capital.

2. Pour les opérations de regroupement ou de restructuration de capital, donner, à propos de l'émetteur dont les titres sont émis ou offerts en contrepartie, l'information et les états financiers exigés par règlement pour un prospectus. La circulaire présente notamment les états financiers selon les exigences relatives au prospectus prévues par règlement.

3. Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs de titres, donner les raisons justifiant de la soumettre aux porteurs de titres et la suite que la direction envisage de donner en cas de vote négatif des porteurs de titres.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

D. 660-83, Ann. VIII; Erratum, 1985 G.O. 2, 1639; D. 1883-85, a. 104, 105 et 107 à 109; D. 1263-85, a. 106; D. 697-87, a. 48, 49 et 50; D 977-88, a. 33; D. 226-93, a. 31; D. 30-96, a. 46; A.M. 2003-01, a. 87; A.M. 2008-06, a. 32.

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

ANNEXE IX (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. IX; D. 1263-85, a. 110 et 111; D. 697-87, a. 51; D. 1622-90, a. 45; A.M. 2003-01, a. 88.

ANNEXE IX.1 (ABROGÉE)

D. 1622-90, a. 45; A.M. 2003-01, a. 88.

ANNEXE X (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. X; D. 1263-85, a. 112; D. 1263-85, a. 112 (Rubrique 10); D. 697-87, a. 52, 53 et 54; D. 226-93, a. 32; A.M. 2003-01, a. 88.

ANNEXE XI (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. XI; D. 1263-85, a. 113; D. 697-87, a. 55 à 60 et 62; A.M. 2008-03. A. 5.

ANNEXE XII (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. XII; D. 1263-85, a. 114 et 115; D. 697-87, a. 63, 64, 66 et 68 à 71; A.M. 2003-01, a. 89; A.M. 2008-03. A. 5.

ANNEXE XIII (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. XIII; D. 1263-85, a. 116; D. 697-87, a. 72 et 73; A.M. 2003-01, a. 90; A.M. 2008-03. A. 5.

ANNEXE XIV (ABROGÉE)

D. 660-83, Ann. XIV; D. 1263-85, a. 117 et 118; D. 697-87, a. 74 à 82; D. 226-93, s. 33; A.M. 2008-03. A. 5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

ANNEXE XV **ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU COURTIER**

Rubrique 1: **État de la situation financière**

Présenter les postes suivants de l'état de la situation financière du courtier portant sur le dernier exercice et présenté en comparaison avec celui de l'exercice précédent:

Actif

Encaisse

Comptes-clients

Comptes-courtiers

Autres comptes

Titres détenus à la valeur du marché

Autres éléments d'actif (indiquer la base d'évaluation)

Passif

Emprunts sur nantissement

Compte -clients

Comptes-courtiers

Titres vendus à découvert à la valeur du marché

Capital (y compris les emprunts visé à l'article 212 du règlement et les bénéfices non répartis)

Rubrique 2: **Rapport du vérificateur**

Joindre le rapport du vérificateur.

D. 660-83, Ann. XV; D. 30-66, a. 47.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

ANNEXE XVI (ABROGÉE)

D. 1263-85, a. 119; D. 30-96, a. 48; A.M. 2003-01, a. 91; A.M. 2005-22, a. 11.

ANNEXE XVII (ABROGÉE)

D. 977-88, a. 34; A.M. 2003-01, a. 92; A.M. 2005-22, a. 11.

ANNEXE XVIII (ABROGÉE)

D. 1548-96, a. 2; A.M. 2003-01, a. 93.

ANNEXE XIX (ABROGÉE)

D. 1247-2001, a. 3; A.M. 2003-01, a. 93.

FORMULAIRE 1 (ABROGÉ)

D. 660-83, Form 1; D. 977-88, a. 35; D. 1247-2001, 7275.

FORMULAIRE 2 (ABROGÉ)

D. 660-83, Form 2; D. 977-88, a. 36; D. 627-2000, a. 12; A.M. 2008-06, a. 30; A.M. 2009-05, a. 4.

FORMULAIRE 3 (ABROGÉ)

D. 660-83, Form 3; D. 977-88, a. 37; D. 627-2000, a. 13; A.M. 2008-06, a. 31.

FORMULAIRE 4 (ABROGÉ)

D. 977-88, a. 38; D. 1622-90, a. 46; A.M. 2008-06, a. 31.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

5. Est dispensée de l'inscription à titre de conseiller, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe a, b, c, d, f, g, i, p, au sous-paragraphe i du paragraphe q ou au paragraphe v de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 3.3 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui exerce auprès d'une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité dans un territoire étranger visée au paragraphe p de la définition de «investisseur qualifié» ou auprès d'une personne inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger visée au sous-paragraphe i du paragraphe q de cette définition.

Le présent article cesse d'avoir effet le 28 décembre 2009.

D. 1622-90, 1990 G.O. 2, 4247

47. La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement prévu à l'article 267.4 qui a payé des droits conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988 peut, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à l'Autorité un remboursement des droits représentant la différence entre les droits alors exigibles et ceux présentement exigés.

La société en commandite prévue à l'article 267.4 qui a payé des droits, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 21 juillet 1988, lors du placement des titres d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement peut, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, demander à l'Autorité le remboursement de ces droits.

48. Les exigences de capital liquide net prévues à l'article 207 n'entreront en vigueur, à l'égard du courtier de plein exercice, excepté le remisier, et du courtier exécutant qui sont déjà inscrits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, que le 1^{er} juillet 1991, à moins que les règles de l'organisme d'autoréglementation dont ils font partie ne prévoient une entrée en vigueur de ces exigences antérieure à cette date.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 1^{er} juillet 1991, sauf pour ceux qui sont soumis aux nouvelles exigences en raison de leur appartenance à un organisme d'autoréglementation, les exigences sont de 185 000 \$.

49. L'obligation édictée à l'article 119 de présenter dans le rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII et l'obligation édictée à l'article 159 de déposer la notice annuelle ne s'appliquent que pour les exercices se terminant à compter du 30 septembre 1990 pour les émetteurs dont le produit d'exploitation ou l'avoir des actionnaires est inférieur ou égal à 25 000 000 \$.

D. 660-83, 1983 G.O. 2, 1511
Erratum, 1985 G.O. 2, 1639

Modifications

D. 1758-84, 1984 G.O. 2, 4070
D. 1263-85, 1985 G.O. 2, 3747
D. 697-87, 1987 G.O. 2, 3005
L.Q. 1987, c. 95 (D. 717-88, 1988 G.O. 2, 2999)
D. 977-88, 1988 G.O. 2, 3460
D. 1622-90, 1990 G.O. 2, 4235
D. 680-92, 1992 G.O. 2, 3548
D. 980-92, 1992 G.O. 2, 4429
D. 1145-92, 1992 G.O. 2, 5539
D. 226-93, 1993 G.O. 2, 1305
D. 1346-93, 1993 G.O. 2, 6935
D. 30-96, 1996 G.O. 2, 686
D. 1548-96, 1996 G.O. 2, 7373
D. 566-97, 1997 G.O. 2, 2567
D. 627-2000, 2000 G.O. 2, 3323
D. 871-2001, 2001 G.O. 2, 5019
D. 1247-2001, 2001 G.O. 2, 7275
D. 52-2003, 2003 G.O. 2, 962
D. 630-2003, 2003 G.O. 2, 2773
A.M. 2003-01, 2003 G.O. 2, 2777
A.M. 2005-04, 2005 G.O. 2, 2363
A.M. 2005-17, 2005 G.O. 2, 4696
D. 748-2005, 2005 G.O. 2, 4630
A.M. 2005-22, 2005 G.O. 2, 4901
D. 1132-2004, 2004 G.O. 2, 5263
D. 1183-2005, 2005 G.O. 2, 6939
A.M. 2005-04, 2005 G.O. 2, 2363
A.M. 2007-09, 2007 G.O. 2, 5889
A.M. 2008-03, 2008 G.O. 2, 651

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010

A.M. 2008-06, 2008 G.O. 2, 1185
L.Q. 2008, c. 7
A.M. 2008-08, 2008 G.O. 2, 2856
L.Q. 2008, c. 24
D. 429-2009, 2009 G.O. 2, 2067
L.Q. 2009, c. 25
A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

EN VIGUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 29 AVRIL 2010